- **8.** L'article 3.3 et les paragraphes 1°), 2°) et 3°) de l'article 3.4 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (c. B-1.1, c. r.1) sont supprimés.
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2012.

Toutefois, les dispositions du *Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments* (c. E-1.1., r.1) peuvent être appliquées à la construction et à l'agrandissement d'un bâtiment dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages et dont l'usage principal est du groupe C et n'abrite que des logements, aux conditions suivantes :

- a) les plans et devis sont déposés à une municipalité aux fins de l'obtention du permis de construire avant le 30 août 2012; et
- b) les travaux débutent avant le 28 novembre 2012.

58152

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-002 de la ministre du Travail en date du 1^{er} août 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

CONCERNANT les donneurs d'ouvrage que doivent consulter certaines associations sectorielles d'employeurs en application de l'article 42 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu l'article 42 de la de Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la maind'œuvre dans l'industrie de la construction disposant que, dès la réception ou l'envoi d'un avis de négociation de convention collective, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions;

VU le paragraphe i.1 du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, qui définit le donneur d'ouvrage comme étant une entreprise cliente d'un employeur ou une asso-

ciation regroupant de telles entreprises, reconnue par le ministre du Travail aux fins de la consultation prévue par l'article 42 de cette loi, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

Considérant que la consultation requise par la loi a été menée;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Dans le secteur génie civil et voirie, sont reconnus donneurs d'ouvrage aux fins de la consultation prévue par l'article 42 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction :

- la Fédération québécoise des municipalités;
- Gaz Métropolitain;
- Hydro-Québec;
- le ministère des Transports du Québec;
- la Société d'énergie de la Baie James;
- l'Union des municipalités du Québec;
- la Ville de Montréal;
- la Ville de Québec.

Dans le secteur industriel, sont reconnus donneurs d'ouvrage aux fins de la consultation prévue par l'article 42 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction :

- l'Association de l'aluminium du Canada;
- l'Association minière du Québec;
- le Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation;
 - le Conseil de l'industrie forestière du Québec;
 - Manufacturiers et Exportateurs du Québec;
 - Suncor Energy;
 - Ultramar.

Dans le secteur institutionnel et commercial, sont reconnus donneurs d'ouvrage aux fins de la consultation prévue par l'article 42 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction :

- l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec;
- l'Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec;
- l'Association des gestionnaires de parcs immobiliers institutionnels:
 - l'Association des hôteliers du Québec;
- l'Association québécoise des établissements de santé et de services sociaux:
- la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec;
 - le Conseil du Patronat du Québec;
- la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;
 - la Fédération des cégeps;
 - la Fédération des commissions scolaires du Québec;
 - Infrastructure Québec;
 - la Société Immobilière du Québec.

Le présent arrêté prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} août 2012

La ministre du Travail, LISE THÉRIAULT

58142

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-003 de la ministre du Travail en date du 1^{er} août 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q. c. R-20)

CONCERNANT la reconnaissance de l'Association canadienne des restaurateurs professionnels aux fins de l'application de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q. c. R-20)

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), prévoyant que cette loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction;

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe 13 de cet article, prévoyant que cette loi ne s'applique pas à la réalisation ou à la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou à son intégration à l'architecture du bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs lorsque ces travaux sont exécutés par une personne qui, sans être un salarié habituel d'un employeur professionnel, est un restaurateur professionnel membre d'une association de restaurateurs reconnue à cette fin par le ministre du Travail, après consultation auprès du ministre de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT que la consultation requise par la loi a été effectuée;